

**DIRECTION****SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**Réunion du 1^{er} octobre 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°1

FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

Avenant n°1 au marché n° AOO 60-2019 conclu avec la Société NATIXIS INTERTITRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2019 relatif au marché « Fourniture de titre restaurants ».

Vu la délibération n°3 du Bureau du CASDIS en date du 12 novembre 2019 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres et attribuant le marché « Fourniture de titres restaurant » à la société NATIXIS INTERTITRES ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la fourniture de titres restaurant, il a été confié à la société NATIXIS INTERTITRES le marché n° AOO 60-2019.

La société NATIXIS INTERTITRES a été absorbée par la société BIMPLI et entraîne ainsi, le transfert des droits et obligations en lien avec le marché susvisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant la société BIMPLI à la société NATIXIS INTERTITRES pour le marché AOO 60-2019 « Fourniture de titres restaurants ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à l'avenant n°1 au marché AOO 60-2019 conclu avec la société BIMPLI.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

Avenant n°1 au marché n° AOO 60-2019 conclu avec la Société NATIXIS INTERTITRES

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'absorption de la société NATIXIS INTERTITRES par la société BIMPLI, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents au marché susvisé à la Société BIMPLI.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société,

NATIXIS INTERTITRES
Titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour la société,

BIMPLI
Nouveau titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_01_10_21_D1
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Fourniture de titres restaurants Avenant n°1 au marché AOO 60-2019 conclu avec la société NATIXIS INTERTITRES
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D1-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D1-DE-1-1_0.xml	text/xml	986
Nom original :		
Rapport n°1 - Annexe Avenant n°1 - AOO 60-2019.pdf	application/pdf	247623
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	247623

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h07min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h07min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2021 à 15h08min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 octobre 2021 à 15h08min10s	Reçu par le MI le 2021-10-19



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40. |

DELIBERATION N°2

ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet Francis BATAILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2019 relatif au marché « Marchés assurance du SDIS de la Somme ».

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 12 novembre 2019 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres et attribuant le lot n°1 « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers » à la société Allianz/Bataille ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le SDIS de la Somme a confié au Cabinet Francis BATAILLE le marché relatif à l'assurance dommages aux biens immobiliers et mobiliers.

Le Cabinet Francis BATAILLE change de dénomination sociale pour devenir le Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU et entraîne ainsi, le transfert des droits et obligations en lien avec le marché susvisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant le Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU au Cabinet Francis BATAILLE pour le marché AOO 61-2019 « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers » du SDIS de la Somme.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché AOO 61-2019 conclu avec la cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 4

VOTES : Pour 4

Contre 0

Abstentions 0



POLE RH / FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME

Lot n°1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers

Avenant n°1 au marché n° AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet Francis BATAILLE

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite au changement de dénomination sociale du Cabinet Francis BATAILLE, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents au marché susvisé au Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU.

Le Cabinet Francis BATAILLE change de dénomination sociale pour devenir le Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour le Cabinet Francis BATAILLE

Titulaire du marché,

Le Directeur,

Pour le Cabinet E.I.R.L Xavier
BOSSU

Nouveau titulaire du marché,

Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_01_10_21_D2
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Assurances du SDIS de la Somme Avenant n°1 au marché AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet Francis Bataille
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D2-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D2-DE-1-1_0.xml	text/xml	980
Nom original :		
Rapport n°2 - Annexe Avenant n°1 - Marché AOO 61-2019.pdf	application/pdf	248493
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D2-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	248493

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h11min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h11min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2021 à 15h11min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 octobre 2021 à 15h11min34s	Reçu par le MI le 2021-10-19



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	X	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°3

ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°2 au marché n° AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 et déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu la délibération n°4 du Bureau du CASDIS en date du 10 juin 2021 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché n°AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet Francis BATAILLE ;

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 1^{er} octobre 2021 substituant par avenant le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU au Cabinet Francis BATAILLE pour le marché AOO 61-2019 « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers ».

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2019 relatif au marché « Marchés assurance du SDIS de la Somme ».

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 12 novembre 2019 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres et attribuant le lot n°1 « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers » à la société Allianz/Bataille ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU est titulaire du marché relatif à l'assurance dommages aux biens immobiliers et mobiliers.

Suite à l'injonction de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ce dernier nous sollicite afin de passer un avenant de remédiation COVID/CYBER, en vue de préciser que certains risques, tels que les risques pandémiques et le Cyber risques, ne font pas partie de notre contrat.

Cet avenant fait suite à des manques de précisions dans les contrats d'assurance actuels qui lors de la pandémie ont entraîné des dédommagements excessifs de certains assurés. Le Cabinet ACE Consultant, assistance à maîtrise d'ouvrage, a été consulté, celui-ci nous précise que ces garanties sont au fur et à mesure des exclus des contrats d'assurance au niveau national.

Il est à noter qu'après accord exceptionnel de la compagnie ALLIANZ conditionné à la régularisation de l'avenant, le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU, accepte de reconduire les conditions tarifaires en cours. Ce qui représente un gain de 400 € pour la cotisation relative à l'année 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider l'avenant n°2 au marché AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU pour l'assurance « Dommages aux biens immobiliers et mobiliers » du SDIS de la Somme.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché AOO 61-2019 conclu avec le Cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE RH / FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME

Lot n°1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers

Avenant n°2 au marché n° AOO 61-2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant ne vise pas à procéder à un retrait de garanties mais à préciser que certains risques, tels que les risques pandémiques et le Cyber risques, ne font pas partie de notre contrat.

Article 2 : Révision de prix

A titre exceptionnel, le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU de la compagnie ALLIANZ accepte de reconduire les conditions tarifaires en cours.

Article 3 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour le Cabinet E.I.R.L. Xavier BOSSU
Titulaire du marché,

Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER

Avenant Remédiation

Contrat N° : 60881071

Date d'effet : 01/01/2022

Les exclusions, garanties ou définitions ci-dessous complètent celles figurant par ailleurs dans les réserves et le texte du contrat en cours

Elles priment sur celles figurant dans ces documents et viennent en annexe à l'acte d'engagement du marché public en cours.

Le présent contrat ne produit aucun effet

- **Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Sont exclus des garanties du présent contrat :

1. **Les dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,
 - d'invasion,
 - de l'explosion de munitions de guerre.

On entend par :

- **Conflit armé international** : Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États,
- **Conflit armé non international** : Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.
- **Invasion** : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

2. Les dommages et pertes d'exploitation consécutives, les frais et pertes divers, résultant :
- d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :
 - leur altération ou leur destruction,
 - une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,
 - ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit ;
 - d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'instruction- de nature malveillante, pouvant :
 - perturber, nuire ou empêcher l'accès :
 - ✓ au système informatique de l'Assuré,
 - ✓ aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré
 - corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré
 - La valeur des données endommagées

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat :

- Les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus par ailleurs,
- Les dommages matériels, garantis par le contrat, atteignant les biens assurés suite à :
 - incendie et garanties annexes,
 - bris de machine,
 - bris de matériels informatiques.

On entend par :

- **Données** : ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. La notion de « donnée » ne s'étend pas au support physique lui-même.
- **Logiciel, ou instruction de nature malveillante** : est un programme, ou un code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique tels que :
 - Virus informatique,
 - Ver informatique (worm),
 - Cheval de Troie (trojan),
 - Porte dérobée (backdoor),
 - Enregistreur de frappe (keylogger),
 - Programme invisible (rootkit),
 - Logiciel espion (spyware),
 - Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
 - Compositeur de numéros de téléphone (dialer),
 - Logiciels rançonneurs (RansomWare),
 - Pirate de navigateur (browser hijacker).
- **Système informatique** : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (Firmware) et les Données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de Données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de Données associées, y compris les systèmes de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) et de contrôle industriel (ICS), les systèmes domotiques ainsi que les équipements de toute nature y compris de production, de gestion, de communication ou de sécurité, commandés par ce système.
- **Supports informatiques d'informations** : Dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.

3. - **Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement, d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée comme telle par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.**
- **Sauf mention contraire figurant au contrat, les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse ou infectieuse.**

Définitions spécifiques:

on entend par :

Maladie Infectieuse :

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

Maladie Contagieuse

Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

4. **Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire.**
5. **Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations) L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
6. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - . **frappent directement une installation nucléaire ;**
 - . **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
 - . **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
 - **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, pour les établissements situés en France, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue au Code de l'environnement ;
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions Code de la santé publique.

Cette exclusion ne s'applique pas, en France, aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats.

7. Les dommages, les pertes, réclamations liés aux garanties suivantes si elles ont été souscrites :
- Pertes d'exploitation,
 - Frais supplémentaires d'exploitation,
 - Pertes de valeur vénale du fonds de commerce,
 - Pertes de recettes y/c pertes de loyers,
 - Pertes d'activité bancaire,
 - Fermetures administratives,
- lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti :
- atteignant des biens assurés,
 - et résultant d'évènements couverts.
8. Les carences de fournisseurs, de clientèle, de sous-traitants, de services, d'énergie et fluides.
9. Les conséquences d'engagements contractuels pris dans la mesure où elles excèdent celles des textes légaux ou réglementaires.
10. Toutes pertes et réclamations consécutives à une perte d'usage, une perte de marché ou toute perte immatérielle.
11. Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.
12. Les biens situés dans les pays faisant l'objet de sanctions financières.
13. Les mines, les cavités ou galeries souterraines, les grottes, ainsi que les biens qu'elles renferment.
14. Les terrains, l'eau sous toutes ses formes, les biens en mer (offshore).
15. Les récoltes et bois sur pied.
16. Les biens destinés à la démolition.
17. Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.
18. Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançons.
19. Les lignes aériennes de transmission et de distribution d'énergie électrique, les conduites d'alimentation de toute nature, qu'elles soient souterraines, semi enterrées, immergées ou aériennes, lorsqu'elles sont situées hors du (des) site(s) assuré(s).
20. Les dommages causés directement ou indirectement par :
- l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - la silice et le silicate,
 - des moisissures toxiques ou de tout champignon.
21. Les dommages causés directement ou indirectement par :
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène.
 - Le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
22. Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou tout autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires sauf, pour les établissements situées en France, disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services.
23. Les attentats et actes de terrorisme subis par des établissements situés hors de France.

Extensions de garantie (si souscrites) :

- Impossibilité d'accès
- Fermeture administrative
- Carences de fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients

Impossibilité d'accès

Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite, sont garanties les pertes d'exploitation consécutives à l'interruption totale ou partielle de l'activité résultant d'une impossibilité d'accès à l'entreprise **exclusivement** à la suite de :

- un incendie ou une explosion survenu dans un périmètre de 300 mètres autour des locaux assurés,
- une décision administrative, émanant des autorités publiques compétentes, mais pour autant qu'elle soit consécutive à la survenance de **dommages matériels (garantis au titre du présent contrat)** dans un risque voisin (périmètre de 300 mètres autour des locaux assurés).

Restent exclues les conséquences :

- **d'un attentat ou un acte de terrorisme,**
- **d'émeutes, mouvements populaires, manifestations sur la voie publique,**
- **de grève, "lock-out" de l'établissement assuré** (c'est-à-dire la décision de fermeture de l'établissement prise par le chef d'entreprise).

Durée et limite de la garantie :

- la période d'indemnisation, sous déduction de la franchise prévue au contrat, débute au jour de l'impossibilité d'accès aux locaux assurés et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès **sans excéder 30 jours.**
- **Le capital garanti : 20%** du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre locaux assurés, sans excéder **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés.**

Ces trois limites sont épuisables par année d'assurance indépendamment du nombre de sinistres.

Fermeture administrative

Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite, la garantie Pertes d'Exploitation du présent contrat est étendue aux cas de fermeture administrative **totale et temporaire d'un ou des établissement(s) assuré(s)**, ordonnée par décision formelle des autorités publiques compétentes dès lors qu'elle est **directement consécutive** à :

- un seul des événements suivants survenu à l'intérieur d'un ou des établissement(s) :
 - intoxication alimentaire ou empoisonnement,
 - meurtre, assassinat,
 - suicide,
- la détection à l'intérieur d'un ou des établissement(s) :
 - d'un foyer de Salmonelle, ou d'Escherichia coli, ou de Légionellose,

Durée et limite de la garantie :

- la période d'indemnisation prévue au contrat, débute au jour de la mesure de fermeture administrative des locaux assurés et prend fin le jour de la levée de la mesure **sans excéder 30 jours.**
- **Le capital garanti : 20%** du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre locaux assurés, sans excéder **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés.**

Ces trois limites sont épuisables par année d'assurance indépendamment du nombre de sinistres

Constitue un seul sinistre, la fermeture administrative de plusieurs établissements assurés échelonnée dans le temps, dès lors que la cause à l'origine de cette fermeture administrative est le même événement.

Le montant garanti est fixé par année d'assurance ; il est précisé au tableau récapitulatif des garanties et s'entend pour tous les établissements assurés du souscripteur où qu'ils soient, y compris lorsqu'un ou plusieurs de ces établissements, objet d'un programme international intégré, est (sont) garanti(s) par un contrat local souscrit auprès du groupe Allianz.

En cas de sinistre recevable et pour un même évènement, la garantie débute au premier jour de la fermeture effective de l'établissement. En cas de pluralité d'établissements, la première fermeture marque le départ de la période de garantie pour l'ensemble des établissements qui pourraient être concernés.

La garantie cesse tous ses effets à la réouverture effective et totale de votre établissement sans pouvoir excéder 3 mois après la fermeture.

En cas de pluralité d'établissements, la cessation de la période de garantie sera effective établissement par établissement selon les modalités précédentes, sans pouvoir excéder 3 mois après leurs fermetures.

Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Générales de votre contrat ainsi que dans la présente annexe, sont également exclues :

- **Les conséquences de la violation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de la profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes.**
- **Les fermetures dues à un attentat ou un acte de terrorisme survenu à l'extérieur des locaux professionnels.**

Carences de fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients

Pour autant que cette extension de garantie ait été souscrite, sont garanties les pertes d'exploitation résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans le ou les établissements des fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients, sous réserve qu'ils exercent leurs activités à l'intérieur de l'Union européenne ou en Suisse.

Durée et limite de la garantie :

- la période d'indemnisation, sous déduction de la franchise prévue au contrat, débute au jour de l'impossibilité d'accès aux locaux assurés et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès **sans excéder 30 jours.**
- **Le capital garanti : 20%** du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre locaux assurés, sans excéder **500.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des sites assurés.**

Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Générales de votre contrat ainsi que dans la présente annexe, sont également exclues :

- **Les carences consécutives à un attentat ou un acte de terrorisme**, à l'exception des carences d'établissements situés en France et dont les fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, clients, sont victimes d'attentats subis sur le territoire National,
- **Les carences d'approvisionnement en fluides, énergie, combustibles, télécommunication, services informatiques.**

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de votre contrat.

Fait en 3 exemplaires à La Défense, le 03/09/2021

Signature de la compagnie



Frédéric BACCELLI

Directeur Underwriting Agency

Signature et cachet du client



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_01_10_21_D3
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Assurances du SDIS de la Somme Avenant n°2 au marché AOO 61-2019 conclu avec le cabinet E.I.R.L Xavier BOSSU
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D3-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D3-DE-1-1_0.xml	text/xml	1116
Nom original :		
D3 - Assurances du SDIS de la Somme - Avenant n°2 au marché AOO 61-2019.pdf	application/pdf	162367
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D3-DE-1-1 _1.pdf	application/pdf	162367
Nom original :		
Rapport n°3 - Annexe Avenant n°2 - Marché AOO 61-2019.pdf	application/pdf	253902
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D3-DE-1-1 _2.pdf	application/pdf	253902

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h14min05s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h14min06s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h14min08s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h14min18s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-10-19</i>



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°4

MAINTENANCE DES SERVEURS OPERATIONNELS ET SYSTEME D'ALERTE

Marché sans publicité et sans mise en concurrence avec la Société INETUM SOFTWARE France

Validation du choix du Bureau du CASDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3 3° ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 10 septembre 2021 consentant au Bureau du CASDIS une délégation explicite dans le domaine des marchés publics notamment pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La maintenance des serveurs sun qui hébergent le SGA-SGO du SDIS de la Somme ainsi que la maintenance du système d'alerte prend fin au 30 septembre 2021. Il convient donc de procéder au renouvellement du contrat de maintenance dans l'attente du passage à NEXSIS prévu en 2022 avec un passage opérationnel courant 2023.

La société Inetum Software France, actuel fournisseur du SDIS de la Somme détient l'exclusivité quant à la maintenance de ces serveurs.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 3° du Code de la commande publique, une procédure de marché, sans publicité et sans mise en concurrence, pour exclusivité, a été lancée auprès de la société Inetum Software France.

Le contrat de maintenance des serveurs opérationnels et du système d'alerte, prendra effet au 1^{er} octobre 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2023. Le SDIS de la Somme se réserve la possibilité de reconduire ce présent marché pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et cela jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

A titre informatif, la proposition financière de la Société Inetum Software France était de 224 898,60 € HT en 2018. La proposition tarifaire annuelle à venir est de 273 875,00 € HT. La variation de prix entre ces 2 années est de 17,88 % hors révisions de prix annuelle.

Pour autant, un marché ne peut être attribué qu'après validation du choix par l'organe délibérant. Ce dernier autorisant ainsi le Président à signer le marché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, pour exclusivité, conclue avec la société Inetum Software France pour « la maintenance des serveurs opérationnels et du système d'alerte » pour un montant estimatif annuel de 273 875.00 HT.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le marché.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_10_09_21_D4
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Maintenance des serveurs opérationnels et système d'alerte Marché sans publicité et sans mise en concurrence avec la Société INETUM SOFTWARE France
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D4-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D4-DE-1-1_0.xml	text/xml	1027
Nom original :		
D4 - Maintenance des serveurs opérationnels et système d'alerte - MN INETUM SOFTWARE France.pdf	application/pdf	157592
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D4-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	157592

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h15min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h15min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2021 à 15h15min42s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h15min51s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-10-19</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°5

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE SUPPORT DU SYSTEME DE GESTION FINANCIERE GRAND ANGLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3 3° ;

Vu la délibération n°10 du CASDIS en date du 29 juin 2020 validant la convention relative à la mutualisation du système d'information financier conclue entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Suite à la délibération du CASDIS du 29 juin 2020, concernant la convention relative à la mutualisation du système d'information financier entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme, le logiciel GRAND ANGLE est mis à disposition du SDIS de la Somme.

A ce titre le Conseil Départemental a lancé une procédure de marché, sans publicité et sans mise en concurrence, pour exclusivité pour la fourniture d'un contrat d'assistance et de support du système de gestion financière et ce conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 3° du Code de la commande publique.

La Société CGI détenant l'exclusivité en matière d'assistance technique, d'évolution fonctionnelle, de maintenance corrective et de développement spécifiques de la solution GRAND ANGLE, le Conseil Départemental de la Somme a attribué ce marché à cette société.

Par conséquent, il est demandé au SDIS de conclure le dit contrat avec la Société CGI.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider le contrat d'assistance et de support du système de gestion financière Grand Angle conclu avec la société CGI France pour un montant estimatif annuel 12 400,00 € HT.

Article 2 :

D'autoriser le Président à ledit contrat.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5

Nombre de membres présents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 4

VOTES : Pour 4

Contre 0

Abstentions 0

Personne Publique :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
7 allée du Bicêtre
800029 AMIENS [Cedex 1](#)

**CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE SUPPORT
DU SYSTEME DE GESTION FINANCIERE GRAND ANGLE**

MARCHE N°

**Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable en application
des articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du Code de la commande publique**

CONCLU ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ayant son siège au 7 allée du Bicêtre à Amiens (800020), représenté par M. Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu de la délibération -arrêté n°21-1 en date du 1^{er} juillet 2021 du Président de l'Assemblée Du Conseil Départementale le nommant Président du Conseil Départemental de la Somme à compter du 1^{er} juillet 2021 de la Somme du 2 novembre 2020, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération du Bureau en date du XXX

ci-après dénommé «SDIS 80» ou « Personne Publique »

d'une part,

et,

la Société « CGI France » 6 rue des comètes 33185 LE HAILLAN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 326 803 145, représentée par Madame Hélène Barrios- Gautier, Vice-Présidente Collectivités

ci-après dénommé «CGI France»

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SDIS80, dans le cadre d'un partenariat en matière informatique avec le Conseil départemental de la Somme, a adopté sur proposition de ce dernier le progiciel Grand Angle.

Il dispose de fait de la mise à disposition du progiciel et de l'appui technique de la Direction des Finances et de la Commande publique et de la Direction des Systèmes d'information et du Numérique du Conseil Départemental tant pour l'exploitation des environnements et des bases que pour la centralisation des éditions.

L'utilisation du progiciel pour le SDIS générant des spécificités du fait notamment de l'application d'une instruction comptable spécifique, il est proposé de contracter avec la société CGI FRANCE un contrat de support pour l'utilisation de Grand Angle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GLOSSAIRE	53
ARTICLE 2 - OBJET ET TYPE DE CONTRAT	63
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ	63
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION	63
4.1. Les droits d'exploitation	63
4.2. Conditions spécifiques	73
4.2.1. Définition du support	73
4.2.2. Processus de gestion des demandes d'intervention	73
4.2.3. Le support téléphonique	93
4.2.4. Télé-diagnostic - Télé-assistance (Téléchargement d'une modification)	93
4.2.5. Le support sur site de la Personne Publique	103
4.2.6. Limites du support	103
4.3. Conditions générales de support	113
4.3.1. Les horaires de support	113
4.3.2. Le support à l'utilisation	113
4.3.3. La mise à disposition des mises à jour	113
4.3.4. Conditions préalables	123
4.3.5. Collaboration de la Personne Publique	123
4.3.6. Prestations n'entrant pas dans le cadre des redevances annuelles	133
4.3.7. Responsabilité composants du produit et système d'exploitation	143
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	143
5.1. Représentation pour la Personne Publique de la personne responsable pour l'exécution du marché	143
5.2. Représentation du titulaire	143
5.3. Obligations des parties contractantes	143
ARTICLE 6 - DETERMINATION DES PRIX	163
6.1. - Détermination des prix	163
6.2. - Contenu des prix	163
6.3. - Indexation	163
ARTICLE 7 - REGLEMENT	173
7.1. Mode de règlement	173
7.2. Paiement	173
ARTICLE 8 - MODALITES D'INTERVENTION	183
8.1. Période	183
8.2. Règlement intérieur	193
ARTICLE 9 - GARANTIES RESPONSABILITES	193
9.1. - Responsabilité	193
9.1.1. Dommages	193

9.1.2. <i>Obligation du TITULAIRE</i>	<u>193</u>
9.1.3. <i>Responsabilité</i>	<u>193</u>
9.2. - <i>Sauvegarde des données</i>	<u>203</u>
9.3. - <i>Intégrité des données</i>	<u>203</u>
9.4. - <i>Résultats produits par le Progiciel</i>	<u>203</u>
9.5. - <i>Cas de force majeure</i>	<u>213</u>
9.6. - <i>Assurances</i>	<u>213</u>
ARTICLE 10 - RESILIATION	<u>213</u>
10.1. - <i>Fusion et cession</i>	<u>213</u>
10.2. - <i>Clause de succession</i>	<u>223</u>
10.3. - <i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	<u>223</u>
ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	<u>223</u>
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE - DISCRETION – DONNEES PERSONNELLES	<u>233</u>
12.1. - <i>Confidentialité</i>	<u>233</u>
12.2. - <i>Obligation de discrétion</i>	<u>243</u>
12.3. - <i>Données personnelles</i>	<u>243</u>
ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	<u>243</u>
ARTICLE 14 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL	<u>243</u>
ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE	<u>253</u>
ARTICLE 16 - FIN DU MARCHE	<u>253</u>
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – JURIDICTION COMPETENTE	<u>263</u>
ARTICLE 18 - STIPULATIONS GENERALES	<u>263</u>
18.1. <i>Divisibilité</i>	<u>263</u>
18.2. <i>Tolérance</i>	<u>263</u>
18.3. <i>Annexes et préambule</i>	<u>263</u>
ARTICLE 19 - REGULARISATION AU REGARD DE LA LEGISLATION FISCALE	<u>263</u>
ARTICLE 20 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	<u>273</u>
ARTICLE 21 - PENALITES	<u>273</u>
ARTICLE 22 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	<u>273</u>
ANNEXE A : <i>Prix</i>	<u>283</u>
ANNEXE B : <i>Description du site d'installation</i>	<u>303</u>
ANNEXE C : <i>Adresses</i>	<u>333</u>
ANNEXE D : <i>Caractéristiques techniques de Télédiagnostic</i>	<u>343</u>
1.1. Normes techniques de télé diagnostic	<u>343</u>

ARTICLE 1 - GLOSSAIRE

- ◆ Par « Progiciel ou Logiciel », il faut entendre un ensemble complet et documenté de programmes, conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction.
- ◆ Par « produit », il faut entendre le progiciel Grand Angle dont le support est l'un des objets de ce marché.
- ◆ Par « produit non qualifié », il faut entendre tout programme non fourni par le TITULAIRE et tout programme qui, ayant été fourni par le TITULAIRE, a été soit modifié ou détérioré par la PERSONNE PUBLIQUE ou par un tiers soit mis en production ou utilisé non conformément aux procédures du TITULAIRE.
- ◆ Par « version », il faut entendre le progiciel Grand Angle dans un état et un périmètre défini de fonctionnalités et de contexte technique.
- ◆ Par « nouvelle Version » ou « Release », il faut entendre une version ayant été enrichie en fonctionnalités ou en changement technique.
- ◆ Par « Patch », il est désigné un ensemble de composants logiciel de Grand Angle, corrigés d'une ou plusieurs anomalies et remis en service en dehors d'une livraison de version.
- ◆ Par « maintenance », il faut entendre la prise en compte des modifications ayant pour effet de corriger des anomalies de fonctionnement constatées par le client ou par le TITULAIRE sur les fonctionnalités existantes en production. La maintenance est assurée dans le cadre du contrat de maintenance qui lie le TITULAIRE au Conseil départemental de la Somme.
- ◆ Par « anomalie », il faut entendre tout défaut de réalisation par rapport aux spécifications du produit et qui se manifeste par un dysfonctionnement du produit reproductible sur le site.
- ◆ Par « Traitement », il faut entendre toute action mise en œuvre par le TITULAIRE pour corriger ou contourner une anomalie.
- ◆ Par « support à l'utilisation du progiciel », il faut entendre toute intervention et action du TITULAIRE destiné à guider et assister le client dans l'utilisation du progiciel et sa connaissance de son fonctionnement quotidien.
- ◆ Par « télé-assistance » et « télé-diagnostic », il faut entendre toute assistance et diagnostic réalisés à distance entre le client et le TITULAIRE via les moyens de transmission mis en place.
- ◆ Par « assistance » et « Hot Line », il faut entendre toute action ou intervention du TITULAIRE destiné à dépanner ou débloquer le client dans la mise en œuvre et l'utilisation du produit.
- ◆ Par « gestion de configuration », il est entendu l'ensemble des procédures mises en œuvre pour gérer et conserver les sauvegardes des composants des versions et des mises à jour du produit installé sur un site client.
- ◆ Par « correspondant » il faut entendre les agents de la PERSONNE PUBLIQUE habilités à être l'interlocuteur du TITULAIRE,
- ◆ Par « PERSONNE PUBLIQUE », il faut entendre client, personne morale de droit public agissant au nom et pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public : il s'agit en l'occurrence de Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ◆ Par « CCAG », il faut entendre le Cahier des Clauses Administratives Générales régissant le marché passé par la Personne Publique : il s'agit du C.C.A.G. TIC
- ◆ Par « TITULAIRE », on désigne la partie chargée d'assumer les prestations de services et

de maintenance de l'offre Grand Angle ; il s'agit en l'occurrence de la Société CGI FRANCE Services qui est le propriétaire des droits et qui détient un droit régulier de commercialisation du progiciel Grand Angle et de son support objet du présent marché,

- ◆ Par « Parties », on désigne les signataires du présent contrat.
- ◆ Par « SDIS80 », il faut entendre le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 - OBJET ET TYPE DE CONTRAT

Conformément au protocole d'installation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, les prestations de maintenance seront fournies uniquement sur le site principal de la Personne Publique titulaire du marché d'acquisition du progiciel Grand Angle et du marché de maintenance corrective, adaptative, perfective et évolutive, à savoir le Conseil départemental de la Somme, à charge pour cette dernière de répercuter les mises à jour sur les sites secondaires.

Le présent contrat est, de fait, subordonné à la poursuite du marché de maintenance corrective, adaptative, perfective et évolutive entre le Conseil départemental de la Somme et le titulaire du marché.

Il a pour objet de permettre un support au fonctionnement du progiciel Grand Angle. Il porte ainsi :

- Sur la hotline, support téléphonique, en vue d'assurer une assistance dans les horaires prévus,
- Sur la possibilité offerte d'émettre des fiches d'anomalies au titulaire du marché, en disposant d'un suivi de ces fiches indépendant de celui du Conseil départemental de la Somme,
- Sur la possibilité offerte au SDIS80 de commander directement des prestations de conseil, d'assistance, de formation et de réalisation indépendamment du Conseil départemental de la Somme.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché entre en vigueur à compter du 1er ~~octobre~~^{juillet} 2021 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

4.1. Les droits d'exploitation

Les droits d'exploitation sont ceux décrits dans la licence d'utilisation du marché initial d'acquisition du Conseil départemental de la Somme.

Pour rappel, un droit d'utilisation sur le Progiciel Grand Angle (ci-après le « Progiciel »), ses évolutions et les éventuels développements et résultats réalisés par CGI en application du présent contrat, sous forme de code objet, non exclusif, non cessible et non transférable, est concédé par CGI au SDIS80 dans le seul but identifié aux présentes, pour les seuls besoins de fonctionnement interne du SDIS80, dans les conditions prévues au présent article et, en contrepartie du paiement du prix convenu. Le SDIS80 reconnaît qu'il ne se voit conférer aucun droit de propriété sur le Progiciel, la documentation associée, les supports d'informations, de formation ainsi que les copies, les améliorations et/ou les modifications de ceux-ci.

Par « utilisation pour les besoins de fonctionnement interne du SDIS80 », il convient d'entendre toute utilisation pour les seuls besoins du SDIS80, indépendamment du mode d'exploitation retenu par le SDIS80.

La Licence est concédée pour la France pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle que spécifiée au Code de la propriété intellectuelle.

Le SDIS80 s'engage à ne pas mettre, de quelque façon que ce soit et à aucun moment tout ou partie du Progiciel sous Licence à la disposition d'un tiers sans le consentement préalable et écrit de CGI. En outre, le droit d'utilisation n'inclut en aucun cas le droit de revendre le Progiciel.

Sauf s'il y est expressément autorisé par la loi ou par les présentes, le SDIS80 ne pourra pas décompiler, faire d'ingénierie inverse, désassembler ou tenter de rechercher autrement le Code Source ou les protocoles du Progiciel.

Si le SDIS80 souhaite obtenir les informations pour la décompilation nécessaire à l'interopérabilité du Progiciel avec d'autres progiciels développés séparément ou achetés par le SDIS80 pour un usage compatible avec l'usage prévu du Progiciel, le SDIS80 doit consulter CGI avant d'entreprendre toute action ou de contacter tout tiers dans le but d'obtenir toute information nécessaire à cette interopérabilité.

Le SDIS80 doit obtenir l'accord écrit de CGI avant toute décompilation du Progiciel. Dans ce cas, CGI peut proposer au SDIS80 de fournir les services nécessaires pour effectuer les travaux de décompilation à des conditions à convenir entre les Parties.

Dans le cas où les Parties ne réussiraient pas à s'entendre sur de telles conditions, le SDIS80 sera autorisé à effectuer, ou faire effectuer, la décompilation nécessaire à l'interopérabilité du Progiciel telle que prévue à l'article L.122-6-1-IV du Code de la propriété intellectuelle.

En toute circonstance, le SDIS80 s'interdit de donner en Licence ou en sous-Licence le Progiciel à des tiers sans le consentement préalable et écrit de CGI tant sur les conditions de la sous-Licence que sur son prix ou de l'utiliser de toute autre façon que ce qui est permis au titre des présentes.

4.2. Conditions spécifiques

4.2.1. Définition du support

Le titulaire s'engage :

- à assurer le support téléphonique du logiciel (hot line),
- à assurer le support à l'utilisation dans les conditions prévues à l'article 4.3.2,
- à prendre en compte, analyser et corriger d'éventuels incidents qu'ils soient bloquants ou non, et reproductibles, dûment notifiés par écrit et documentés par les interlocuteurs désignés par la Personne Publique conformément à la procédure de dépôt des demandes clients via le portail mis à sa disposition ,
- à tenir un registre détaillé (main courante) du fonctionnement du logiciel, de ses anomalies et difficultés éventuelles de fonctionnement, accessible à tout moment aux interlocuteurs désignés par la Personne Publique. Ce dernier étant mis à disposition via le portail de dépôt des demandes clients.

4.2.2. Processus de gestion des demandes d'intervention

a) Réception des demandes d'intervention

- Si la Personne Publique constate dans la dernière mise à jour du progiciel émis par le titulaire ou dans la version du progiciel en exploitation, l'existence d'une anomalie ou d'un problème, l'interlocuteur désigné par elle devra formuler une

demande de support documentée conformément à la procédure de dépôt des demandes clients via le portail mis à sa disposition cf Annexe PACQ,

Les demandes peuvent arriver sous deux supports, dont les coordonnées sont décrites en Annexe C au présent document :

- Internet avec portail Grand Angle/Outil de Support Clients
- Téléphone (Hot Line essentiellement).

b) Processus de traitement des anomalies constatées

Le traitement par le titulaire, des anomalies détectées par la Personne Publique suivra la démarche ci-après :

- Réception des anomalies documentées et argumentées ;
- Qualification et Priorisation de l'anomalie ;
- Premier diagnostic et information client dans le délai défini à l'article 4.2.2 c ;
- Diagnostic définitif ;
- Traitement de l'anomalie.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu d'établir un registre recensant l'intégralité des demandes de correction qui lui sont parvenues.

Ce registre est accessible à tout moment aux interlocuteurs désignés de la Personne Publique via l'outil de Support Clients. Ce registre pourra avoir la forme d'un fichier, tenu à jour régulièrement au fur et à mesure des corrections d'anomalies, et devra, en tout état de cause, être mis à disposition du client sur le portail Internet.

Dès son arrivée, chaque demande, qualifiée par la Personne Publique selon les services offerts et le niveau de priorité conformément aux modalités définies à l'article 4-2-2 c, sera enregistrée dans le registre de suivi.

Toute modification de la qualification apportée par le titulaire à la qualification établie par la Personne Publique, devra obligatoirement faire l'objet d'une information auprès de la Personne Publique dans le délai le plus bref.

c) Rapport sur les difficultés de fonctionnement du progiciel

Le titulaire accusera réception de cette demande de correction et informera l'interlocuteur désigné de la Personne Publique, après un premier diagnostic, soit en exécutant dans l'intervalle une programmation provisoire soit en préconisant une solution provisoire, des suites qui y seront données.

La Personne Publique fera le nécessaire pour répondre à toute question du titulaire et l'assister dans le diagnostic.

Dans le cas d'une anomalie non bloquante, le titulaire informera sous 10 jours ouvrés des suites à donner à l'anomalie.

4.2.3. Le support téléphonique

L'interlocuteur désigné par la Personne Publique - ou ses suppléants - désignés en annexe au présent document est seul agréé à utiliser le numéro de téléphone du centre de télé-assistance. Ce responsable peut en cas d'incident, contacter le titulaire qui, eu égard aux informations qui lui seront communiquées, s'efforcera de résoudre la difficulté exposée en lui fournissant les informations et les procédures nécessaires pour résoudre l'incident ou pour permettre la reprise de l'utilisation.

Chaque appel téléphonique en dehors des appels de la "hot-line", devra être accompagné d'une fiche incident rédigée par l'un des interlocuteurs désignés de la Personne Publique, documentée, adressée au préalable ou en simultané à l'appel téléphonique conformément à la procédure du PACQ. Le correspondant Titulaire ne prendra pas en compte tout appel qui ne sera pas identifié par une fiche incident dûment complétée.

4.2.4. Télé-diagnostic - Télé-assistance (Téléchargement d'une modification)

Le titulaire pourra, à partir du centre de télédiagnostic, utiliser la liaison modem existant sur le système de la Personne Publique ou du Département de la Somme dans la résolution des problèmes posés et éventuellement télécharger une modification provisoire en cas d'anomalie bloquante.

Dans ce cas, le titulaire informera la Personne Publique des patchs téléchargés ou des modifications apportées.

A la demande expresse de la Personne Publique, les opérations décrites précédemment pourront être réalisées sur une base de recette, afin d'être testées préalablement à leur installation sur la base de production. A l'issue de ces tests la Personne Publique (ou le Département de la Somme) se chargera de leur installation sur la base de production.

Chaque intervention est déclenchée uniquement par l'interlocuteur désigné de la Personne Publique. Si cette intervention n'apporte pas de solution, le titulaire apportera son assistance pour développer si possible une solution intermédiaire. La Personne Publique prendra en charge, notamment financièrement, l'installation nécessaire au télé-diagnostic et télé-assistance. En ce sens, il lui appartient de se procurer un modem et de s'équiper d'une ligne d'accès direct au réseau commuté et de financer les paramètres d'accès au centre de télé-diagnostic.

4.2.5. Le support sur site de la Personne Publique

En cas de non résolution des problèmes signalés, ou d'impossibilité de résolution soit par le support téléphonique soit par la télé-assistance, la Personne Publique pourra faire appel à un support sur site. Ces interventions sont prévues dans les prix du marché.

Dans ce cas, la Personne Publique, le Département de la Somme le cas échéant et le titulaire s'entendront au préalable et décideront d'un commun accord des modalités techniques et financières et des conditions de l'intervention.

4.2.6. Limites du support

Le titulaire fournira les services nécessaires pour corriger les anomalies sous réserve que la Personne Publique lui communique, dans les délais et selon les modalités visés ci-dessous, toute information utile au diagnostic, et notamment la description précise de l'anomalie, la liste des actions et traitements qui ont précédé la survenance de l'anomalie, les copies d'écran et d'états correspondants, l'ensemble des messages d'anomalie et la description du contexte.

Le support s'applique en environnement de production et/ou en environnement de tests représentatif de la base de production.

En tant que de besoin (anomalies bloquantes), les corrections pourront donner lieu à livraison de patchs au Conseil départemental de la Somme.

Si de l'avis du titulaire, l'exécution des prestations de support est rendue difficile ou impossible par le fait d'un produit non qualifié, il en avertira la Personne Publique et celui-ci retirera temporairement ce produit, à ses frais, afin de permettre au titulaire d'effectuer le support des produits qualifiés.

Si des prestations sont effectuées en raison d'un problème causé par un produit non qualifié, ou si les tentatives faites pour cerner la cause de ce problème sont rendues plus difficiles par la présence d'un produit non qualifié, le titulaire facturera la Personne Publique au temps passé pour traiter cette difficulté supplémentaire. La Personne Publique est seule responsable de la compatibilité des produits non qualifiés avec le progiciel couvert par le marché.

4.3. Conditions générales de support

4.3.1. Les horaires de support

Les heures d'intervention et de réception des appels sont de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi avec une coupure d'une heure se situant entre 12 H 30 et 13 H 30.

Si ces horaires devaient être ponctuellement modifiés en raison de situations exceptionnelles, le titulaire en informera la Personne Publique au plus tard un (1) mois avant la date concernée.

Les prestations ne sont pas assurées pendant les jours fériés.

4.3.2. Le support à l'utilisation

Pendant la durée au plus de trois mois suivant la livraison de toute nouvelle version du logiciel sur le site de la Personne Publique, et au plus tard à la livraison de la version N+1, le titulaire assurera, dans les conditions d'horaires fixées à l'article 4.3.1, les prestations relatives au support à l'utilisation de cette nouvelle version du produit tel que défini dans le glossaire à l'article 1.

La Personne Publique désignera un correspondant technique et un correspondant fonctionnel qui seront seuls désignés comme interlocuteur du titulaire pour l'exécution du présent article.

Les annexes B et C précisent le nom des interlocuteurs de la Personne Publique et du titulaire ainsi que les coordonnées téléphoniques de ces derniers.

4.3.3. La mise à disposition des mises à jour

Toutes les améliorations développées sur le progiciel feront l'objet d'une mise à jour.

Les mises à jour sont mises à la disposition du bénéficiaire de la licence du progiciel Grand Angle. Dans le cas présent, il s'agit du Conseil départemental de la Somme, charge à celui-ci de répercuter ces mises à jour auprès de la Personne Publique.

Le titulaire pourra à la demande de la Personne Publique, selon le catalogue spécifique des prix unitaires, et sur devis préalable, aider à l'installation d'une mise à jour du progiciel, soit à distance, soit sur son site, durant les heures ouvrables.

Les mises à jour seront accompagnées de leurs procédures d'installation ainsi que de la description détaillée de leur contenu. Ces mises à jour sont numérotées séquentiellement et la Personne Publique devra les appliquer systématiquement dans l'ordre indiqué. À défaut de respect de cet ordre, le titulaire facturera selon le catalogue spécifique des prix unitaires et sur devis préalable, toutes interventions destinées à reconstituer les programmes et les données suivant l'ordre préconisé ainsi que toutes autres interventions de réparation de l'intégrité des données altérée par le non-respect de l'application séquentielle des mises à jour.

La Personne Publique a la charge d'assurer la gestion de ces mises à jour dans sa propre gestion de configuration.

Le titulaire informe la Personne Publique du calendrier prévisionnel de passage à toute nouvelle version et la date de livraison de chaque nouvelle version.

L'information étant communiquée à l'ensemble des collectivités clientes dans le cadre du Club Utilisateurs. Le Conseil départemental de la Somme s'engage à suivre le rythme de passage de version ainsi mises à disposition.

La période de transition ne pourra excéder une durée d'au plus trois mois suivant la livraison de toute nouvelle version du logiciel sur le site du Conseil départemental de la Somme.

4.3.4. Conditions préalables

La Personne Publique désignera un interlocuteur et un à trois suppléants compétents. Seule une de ces personnes pourra utiliser le support du centre de télé-assistance et télé-diagnostic. Les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Personne Publique sont indiquées en annexe. En cas de changement d'interlocuteur, la Personne Publique s'engage à en aviser préalablement le titulaire par écrit.

Pour utiliser le télé-diagnostic, le titulaire doit obligatoirement avoir accès au modem configuré en fonction de télé-diagnostic (selon Annexe D) et permettre l'accès à une ligne téléphonique du réseau commuté ou à une ligne spécialisée. Ces lignes devront aboutir sur le système de la Personne Publique en production ou sur un environnement de tests représentatif de la base de production.

Pour utiliser le téléchargement, la Personne Publique doit obligatoirement mettre à disposition du titulaire un point d'accès Internet à proximité immédiate et directe de son exploitation.

Pour que l'ensemble des prestations puisse être fourni par le titulaire, la Personne Publique doit avoir installé la dernière version parue du progiciel.

Le titulaire aura au préalable contrôlé la conformité du site de la Personne Publique par rapport aux exigences d'exécution du présent marché. Cette certification ne porte que sur la plateforme principale et est réalisée une fois pour toutes.

La Personne Publique devra s'assurer en permanence que les procédures de télé-diagnostic et téléchargement fonctionnent et restent opérationnelles pendant les heures d'ouverture prévues au présent marché et au-delà si le titulaire le demande.

Préalablement à toute procédure de télé-diagnostic et téléchargement, le titulaire devra contacter la Personne Publique afin que ce dernier l'initialise.

4.3.5. Collaboration de la Personne Publique

Le service de support nécessitant une collaboration active et régulière entre les parties, la PERSONNE PUBLIQUE devra :

- Laisser le TITULAIRE ou son personnel accéder librement à tous les périphériques ou programmes et à tous les documents utiles à la réalisation de sa mission,
- Se conformer exactement, lors de toute utilisation, aux instructions de mise en œuvre du système informatique,
- Consigner dans le registre des incidents, remis par le TITULAIRE, les conditions particulières de fonctionnement et les Bogues éventuels,

- Prendre toutes les mesures pour sauvegarder, fichiers et programmes, pendant la durée de l'intervention,
- S'assurer que son personnel et ses collaborateurs, utilisateurs du système informatique ont un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour une utilisation conforme à la documentation de celui-ci,
- Informer le TITULAIRE de tout changement de configuration de son système informatique, par notification, en respectant un préavis de trois mois,
- Le TITULAIRE ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des dégradations occasionnées par le non-respect de ces obligations.

4.3.6. Prestations n'entrant pas dans le cadre des redevances annuelles

Donneront lieu à facturation en sus des redevances annuelles de support selon les prix unitaires prévus dans le catalogue spécifique des prix du présent marché, et après émission d'un bon de commande par la Personne Publique la liste limitative des prestations suivantes :

- l'installation du progiciel,
- l'installation des matériels nécessaires au fonctionnement du progiciel,
- l'implémentation des logiciels de base nécessaires au fonctionnement du progiciel,
- les documentations supplémentaires en plus de la version originale,
- les formations à l'utilisation du progiciel dispensées chez le titulaire ou dans les locaux de la Personne Publique,
- le support à l'utilisation du progiciel en dehors des conditions prévues à l'article 4.3.2,
- les interventions, en dehors des interventions de support, pour la remise en état des fichiers de la Personne Publique, par suite d'erreur de manipulation de la Personne Publique sur le progiciel, d'une part ou des logiciels de base de la Personne Publique d'autre part, ou en cas du non-respect des consignes d'exploitation de ces mêmes logiciels indiquées dans les documentations du produit, sauf erreur de documentation ou documentation incomplète. Il est précisé que le titulaire ne pourra être tenu pour responsable s'il est conduit, dans ce cas, à détruire partiellement ou totalement des informations de la Personne Publique pour la remise en fonctionnement du progiciel, avec son accord et après que le titulaire se soit assuré que la Personne Publique ait réalisé les sauvegardes préalables,
- la réalisation de modifications, améliorations et adjonctions demandées par la Personne Publique sur le progiciel : le titulaire pourra fournir au Conseil départemental de la Somme les services d'Ingénierie Informatique nécessaires, sous réserve qu'un devis décrive les conditions d'intervention techniques et financières du titulaire et que le Conseil départemental de la Somme accepte les éventuelles modifications du prix de la maintenance du marché,
- les interventions sur les produits non qualifiés,
- la maintenance, les mises à jour, les révisions et toutes prestations annexes effectuées sur des développements spécifiques, non réalisés par le titulaire, éventuellement effectués autour du progiciel,
- les interventions de toute nature sur le matériel ou sur d'autres progiciels ou logiciels fonctionnant éventuellement sur le matériel,
- les interventions sur le site ou suite à une anomalie « bloquante », reconnues par la Personne Publique comme n'entrant pas dans le champ d'application du présent marché, facturées selon les prix prévus par le marché et comprenant les frais de

déplacement à la Personne Publique, les frais d'expertise ou de réception des matériels ou logiciels.

4.3.7. Responsabilité composants du produit et système d'exploitation

En toutes circonstances, la Personne Publique a l'entière responsabilité du bon fonctionnement du matériel et de son système d'exploitation.

Elle est gardien des logiciels et des fichiers dont il doit garantir l'intégrité si la version fournie par le titulaire le permet.

Elle doit donc assurer sa propre gestion de configuration de l'ensemble des composants d'une version et de ses mises à jour.

Elle est responsable de la bonne mise en œuvre des procédures d'exploitation dont l'ordonnancement reste à son initiative, et dans le respect des consignes et contraintes de fonctionnement du produit Grand Angle.

Elle ne doit intervenir ni directement ni indirectement sur le logiciel, objet du présent marché de support.

En particulier, le titulaire sera dégagé de ses responsabilités en cas de modification apportée par la Personne Publique au logiciel, objet du présent marché, en cas d'incident résultant d'une mauvaise utilisation du logiciel ou du non-respect des consignes d'exploitation de ce même logiciel, en cas d'anomalie de toute nature résultant de l'exploitation des logiciels non vendus par le titulaire ou dont il a l'usage, ou encore d'un changement de l'environnement au regard de la description de l'annexe A "DESCRIPTION DES PRODUITS" et qui n'aurait pas reçu l'accord du titulaire, ou en cas de mauvais fonctionnement des matériels sur lesquels les produits sont exploités.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

5.1. Représentation pour la Personne Publique de la personne responsable pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental, d'Incendie et de Secours de la Somme .

5.2. Représentation du titulaire

Pour l'exécution du marché, la personne responsable du marché est représentée, sous réserve de changement ultérieur par la Vice-Présidente Secteur en charge de l'activité GRAND ANGLE de CGI France.

Les annexes du CCP précisent le nom des interlocuteurs de la Personne Publique et du titulaire ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.

Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de la personne publique.

5.3. Obligations des parties contractantes

Le TITULAIRE fournit à la PERSONNE PUBLIQUE une prestation relevant du domaine des

prestations de service, mais se doit de mettre en œuvre toutes les compétences nécessaires à l'exécution du marché et à coopérer avec la PERSONNE PUBLIQUE dans la réalisation de ces prestations.

En conséquence, le TITULAIRE s'engage :

- à maintenir les compétences nécessaires à l'exécution du marché,
- à communiquer toutes les informations utiles à l'exécution du marché,
- à coopérer activement avec la PERSONNE PUBLIQUE pour résoudre toutes les difficultés liées à l'exécution du marché,
- si au cours de la réalisation des prestations, du présent marché, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties engage le TITULAIRE à alerter la PERSONNE PUBLIQUE le plus vite possible et à se concerter avec ce dernier pour mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée,
- à réaliser les tests préalablement à toute livraison,
- à garantir à la PERSONNE PUBLIQUE que les opérations de support qui seront effectuées pour son compte dans le cadre du présent marché, seront accomplies suivant les pratiques de l'industrie du Titulaire.

Le TITULAIRE ne pouvant garantir techniquement qu'aucune difficulté, ni anomalie ne seront générées du fait de l'intervention du service de support, il s'engage à prendre à sa charge, toute intervention nécessaire lui étant imputable et entrant dans ce cadre.

La PERSONNE PUBLIQUE donnera accès au TITULAIRE, sous son contrôle et avec son accord, à toutes les informations et mettra à la disposition du TITULAIRE dans la mesure du possible, tous les matériels nécessaires pour assurer les services prévus par le présent marché.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires à la reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés dans la mesure où la PERSONNE PUBLIQUE aura préalablement été prévenue.

La PERSONNE PUBLIQUE suivra les procédures d'exploitation conformément à la description qui en est faite dans les documentations fournies par le TITULAIRE.

La PERSONNE PUBLIQUE est seule responsable de la mise en œuvre et de la conservation des sauvegardes de données dont elle est propriétaire.

De la même manière, la PERSONNE PUBLIQUE est seule responsable de la mise en œuvre de sa gestion de configuration et de la conservation des sauvegardes des composants du progiciel installé sur son site.

La PERSONNE PUBLIQUE, dès la constatation d'un défaut ou d'une déficience du progiciel, devra en avvertir le TITULAIRE en spécifiant le type de défaut ou de déficience constaté, afin que ce dernier puisse procéder à un diagnostic des difficultés rencontrées.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à former préalablement tout personnel interne ou externe, technique et fonctionnel, utilisateur du progiciel.

Lorsqu'un problème relevant du support ne pourra être réglé par téléphone et à distance, la PERSONNE PUBLIQUE remettra au TITULAIRE, à l'adresse indiquée en annexe et dans la mesure du possible, les fichiers, programmes et configuration des matériels tels qu'ils étaient au moment où l'erreur a été détectée, pour une analyse approfondie soit sur les matériels de la PERSONNE PUBLIQUE soit sur les matériels et dans les locaux du TITULAIRE.

Tout changement dans l'environnement technique devra être communiqué au TITULAIRE.

ARTICLE 6 - DETERMINATION DES PRIX

6.1. - Détermination des prix

Le présent marché est à prix forfaitaires pour la prestation de support. Son prix est indiqué en annexe A du présent marché.

Le prix des autres prestations sera calculé à partir des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires fourni en annexe A du présent marché.

Les prix sont réputés révisibles.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2021.

6.2. - Contenu des prix

Conformément au C.C.A.G-T.I.C, les prix sont réputés comprendre la totalité des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ils tiennent compte également de toute éventuelle sujétion particulière nécessaire à l'exécution de la prestation.

6.3. - Indexation

Les prix de l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisés par référence à l'indice SYNTEC publié au bulletin mensuel de statistiques.

La révision pourra s'opérer, au premier janvier de chaque année, par application sur tout ou partie des prix unitaires, de la formule suivante :

$$R = R0 * (0,15 + 0,85*S/S0)$$

R = montant H.T. après révision

R0 = montant H.T. initial

S = le dernier indice SYNTEC connu au moment de la révision

S0 = l'indice SYNTEC de base de départ du marché au 1^{er} janvier de première année de redevance ,

En cas de révision, un nouveau bordereau de prix unitaires, modifié conformément à l'alinéa précédent, est adressé par le TITULAIRE à la PERSONNE PUBLIQUE avant l'application des nouveaux prix. Du simple fait de cette communication, le bordereau est considéré comme certifié conforme par le TITULAIRE. Ce bordereau constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le TITULAIRE, postérieurement à cette transmission, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

Les prix établis dans les conditions ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

Si l'indice SYNTEC venait à disparaître, un avenant au présent marché sera établi pour lui substituer l'indice qui paraîtra le plus approprié.

ARTICLE 7 - REGLEMENT

7.1. Mode de règlement

Le règlement des prestations sera réalisé de la manière suivante :

- Annuellement, à terme à échoir pour les prestations de support,
- Après service fait pour les autres prestations

Le règlement se fera par mandat administratif au profit du compte mentionné par le fournisseur à l'article 7.2 du présent contrat sur présentation d'une facture faisant apparaître les mentions suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 34.3 du CCAG TIC ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

7.2. Paiement

Facturation électronique

Conformément à l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, toutes les entreprises (titulaire, co-traitant(s), sous-traitant(s) admis au paiement direct) doivent transmettre leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En application de l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, lorsqu'une facture est transmise en dehors du portail de facturation, le SDIS80 ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation de transmettre la facture sous forme électronique et de l'avoir invité à s'y conformer en utilisant le portail.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Les sommes dues au titre du présent marché seront réglées par le SDIS80 en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- au nom de : **CGI FRANCE**

IBAN F

FR76	11689	00700	00657343005	74
------	-------	-------	-------------	----

BIC : CITIFRPP

IBAN à joindre au présent acte d'engagement

Le comptable public assignataire des paiements est :

Madame le Payeur Départemental
1 rue Pierre Rollin
80090 Amiens CEDEX 1

ARTICLE 8 - MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention sur le site de la PERSONNE PUBLIQUE sont les suivantes :

8.1. Période

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de la PERSONNE PUBLIQUE, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" :

De 8H à 18H du Lundi au Vendredi, Jours fériés exclus.

8.2. Règlement intérieur

Le Personnel est soumis aux obligations résultant de l'application du règlement intérieur du site d'intervention.

ARTICLE 9 - GARANTIES RESPONSABILITES

9.1. - Responsabilité

9.1.1. Dommages

La PERSONNE PUBLIQUE sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages corporels, incorporels et matériels dont il sera la cause à l'encontre du TITULAIRE ou de ses collaborateurs.

La responsabilité civile contractuelle du TITULAIRE, à raison de tout dommage direct résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre du présent marché, est expressément limitée, toutes causes confondues, toutes pénalités étant déduites, y compris les éventuelles restitutions qui pourront être ordonnées, notamment en cas de résolution du Contrat, à un montant maximal équivalent au montant des sommes effectivement payées par la PERSONNE PUBLIQUE au titre des douze (12) derniers mois précédant la survenance du dommage.

Le TITULAIRE ne répond pas des dommages indirects, ni des pertes de profits ou de données, économies escomptées, image de marque, pertes de commandes, d'exploitation, immobilisations, manques à gagner, etc..

Les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC.

9.1.2. Obligation du TITULAIRE

Les parties conviennent eu égard à la nature des prestations rendues au titre des présentes, que le TITULAIRE doit tout mettre en œuvre pour exécuter dans le meilleur délai toute prestation rendue nécessaire en vue de rétablir les fonctionnalités du progiciel.

À ce titre, le support devra débiter dans la période de service et continuer sans interruption jusqu'à ce que les produits soient de nouveau opérationnels.

Les Parties excluent l'application des dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC.

9.1.3. Responsabilité

L'utilisation des équipements et du progiciel est sous la responsabilité exclusive de la PERSONNE PUBLIQUE. Les dommages résultant d'une défaillance de la PERSONNE PUBLIQUE dans l'utilisation des équipements et du progiciel lui incombent seul.

Il est expressément convenu qu'un désaccord entre les parties sur l'origine d'une intervention du TITULAIRE ne saurait en aucun cas constituer un obstacle à la réalisation des prestations par le TITULAIRE. Dans cette hypothèse, s'il le juge utile, le TITULAIRE formulera une réclamation auprès de la PERSONNE PUBLIQUE.

9.2. - Sauvegarde des données

La PERSONNE PUBLIQUE est seul responsable de la sauvegarde des données dont il est propriétaire. Il fera son affaire de la destruction des fichiers ou des programmes lors de la reprise de ses activités après une intervention du TITULAIRE par téléphone ou sur le site dans la mesure où il aura été préalablement informé.

9.3. - Intégrité des données

La PERSONNE PUBLIQUE est seul responsable de l'intégrité des données dont il est propriétaire, sauf dans le cas où l'intervention du TITULAIRE ou un dysfonctionnement du progiciel a détruit l'intégrité des données. Dans ce dernier cas, le TITULAIRE remettra la base dans son dernier état stable, à partir d'une sauvegarde effectuée par la PERSONNE PUBLIQUE préalablement à l'intervention du TITULAIRE.

Il appartiendra au TITULAIRE de prévenir la PERSONNE PUBLIQUE afin que ce dernier puisse réaliser la sauvegarde des données réalisée, préalablement à toute intervention du prestataire.

Conformément au PACQ, afin de garantir l'intégrité des données, de garantir le maintien de la bonne performance du progiciel ainsi que d'écarter tout problème pouvant être causé par un produit externe non qualifié La PERSONNE PUBLIQUE s'interdit :

- D'accéder aux données de la base de données GRAND ANGLE sans faire appel aux interfaces / Webservices dudit progiciel
- de traduire, d'adapter, d'arranger, de modifier le Progiciel
- de manière générale, toutes interventions sur le Progiciel ou les données contenues dans le Progiciel et s'engage à respecter l'intégrité du Progiciel

En cas de force majeure, une demande de dérogation, strictement limitée à l'accès à la base de données en lecture seule, pourra être émise par la PERSONNE PUBLIQUE en vue d'être étudiée par le TITULAIRE. Après analyse, permettant de déterminer la criticité des impacts sur le progiciel, le TITULAIRE se prononcera sur la demande, en vue de son approbation ou de son refus.

Ce processus de demande dérogation est obligatoire et valable tout au long de l'exécution dudit marché. Ces conditions sont applicables à l'ensemble des environnements Grand Angle, production ou non.

En cas de non-respect de cette clause, la PERSONNE PUBLIQUE ne pourra pas bénéficier du Support Global et prétendre à une quelconque indemnité de ce fait et devra prendre en charge tous les surcoûts liés à cette introduction au titre de sa responsabilité contractuelle

9.4. - Résultats produits par le Progiciel

Dès lors qu'une nouvelle version du progiciel est mise en production, c'est-à-dire recettée après livraison, la PERSONNE PUBLIQUE est seul responsable des résultats produits par le progiciel et de l'utilisation qu'il en fait, dès lors que ledit progiciel ne présente pas de dysfonctionnements bloquants ou d'anomalies bloquantes de fonctionnement standard.

Si la PERSONNE PUBLIQUE introduit des données dans la base de données Grand Angle par d'autres moyens que ceux prévus par les traitements du progiciel, la PERSONNE PUBLIQUE devra prendre en charge tous les surcoûts liés à cette introduction au titre de sa responsabilité contractuelle.

9.5. - Cas de force majeure

La force majeure ou le cas fortuit, au sens de la jurisprudence administrative, exonère le TITULAIRE de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

En cas de sinistre informatique dans les locaux de la PERSONNE PUBLIQUE, le TITULAIRE, après en avoir été informé, autorise la PERSONNE PUBLIQUE à exploiter sans frais supplémentaire le progiciel sur un site de remplacement externe géré par une société réalisant des prestations de secours informatique.

Ce site de remplacement devra être conforme aux prescriptions d'utilisation du progiciel. Tout frais engagé par le TITULAIRE sera alors indemnisé par la PERSONNE PUBLIQUE sur justificatifs.

9.6. - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le TITULAIRE doit justifier qu'il est TITULAIRE d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la PERSONNE PUBLIQUE en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. - Fusion et cession

Le présent marché ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord préalable et écrit de la PERSONNE PUBLIQUE. À défaut, le marché pourra être résilié par la PERSONNE PUBLIQUE.

Dans l'hypothèse particulière où le TITULAIRE ferait l'objet d'une fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception sans délai par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-TIC. Complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de résilier le marché.

10.2. - Clause de succession

Dans l'hypothèse particulière où le TITULAIRE souhaiterait mettre fin prématurément à ses obligations, il s'engage à procéder à la cession du présent marché à une société du Groupe de CGI France.

À défaut, la PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de résilier le marché.

10.3. - Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, la PERSONNE PUBLIQUE peut mettre fin au présent marché pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec Accusé de réception.

La cessation du marché dans ces conditions s'accompagnera de l'obligation pour lui de s'acquitter des seules redevances couvrant la période de préavis et n'ouvrira droit à aucune indemnité. La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 46 du CCAG-TIC.

Le TITULAIRE garantit la PERSONNE PUBLIQUE contre toutes les actions en contrefaçon de tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le TITULAIRE garantit ainsi la PERSONNE PUBLIQUE contre les conséquences d'une telle action ou revendication notamment pécuniaires, sous réserve des conditions suivantes :

- que la PERSONNE PUBLIQUE informe le TITULAIRE, dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, et
- que la PERSONNE PUBLIQUE s'engage à apporter au TITULAIRE, tous les documents et renseignements en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être nécessaires à sa défense, et,
- que la PERSONNE PUBLIQUE confie au TITULAIRE le contrôle exclusif de son règlement et/ou du contentieux en découlant, sauf accord convenu entre les Parties et à l'exclusion de toute action intentée devant les juridictions pénales

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le TITULAIRE prendra alors en charge les frais raisonnables et dommages-intérêts que la PERSONNE PUBLIQUE aurait à payer au terme d'une décision de justice devenue irrévocable.

Le TITULAIRE n'assumera aucune responsabilité si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies ou si l'allégation de contrefaçon est fondée sur :

- la modification des Livrables par la PERSONNE PUBLIQUE ou un tiers, ou ;
- l'utilisation d'une version des Livrables autre que la version expressément modifiée par le TITULAIRE pour éviter toute contrefaçon et plus généralement toute atteinte aux droits d'un tiers, ou ;

- l'utilisation des Livrables dans les conditions d'exploitation ou d'utilisation qui ne sont pas celles prévues au titre du présent marché, lorsque la contrefaçon aurait pu être évitée en utilisant les Livrables dans les conditions d'exploitation/utilisation prévues au titre du marché.

Si la PERSONNE PUBLIQUE est victime d'un trouble dans la jouissance et dans la qualité des prestations exécutées, le TITULAIRE doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

La PERSONNE PUBLIQUE a le droit d'utiliser uniquement sur le système du Conseil Départemental de la Somme les mises à jour du progiciel couvertes par le présent marché.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE - DISCRETION – DONNEES PERSONNELLES

12.1. - Confidentialité

Le progiciel objet du présent marché, et sa documentation associée constituent un secret de fabrication et des informations confidentielles appartenant au TITULAIRE ou à ses concédants. En conséquence, la PERSONNE PUBLIQUE s'engage à ne pas divulguer à des tiers les secrets d'affaire ou d'entreprise ainsi que toutes informations, documents ou renseignements qui lui ont été révélés par le TITULAIRE ou dont il a eu connaissance par ses activités dans le présent marché.

La PERSONNE PUBLIQUE étendra cette obligation de confidentialité à son personnel. Il n'autorisera pas l'accès du progiciel sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes qu'à ses seuls employés dont l'exécution du travail nécessite un tel accès.

La PERSONNE PUBLIQUE prendra toutes les mesures appropriées pour protéger la confidentialité du progiciel et s'assurera que toute personne qui a accès au progiciel ne le communiquera à aucune autre personne. La PERSONNE PUBLIQUE ne devra ni désassembler, ni décompiler, ni autrement désarticuler le progiciel, en tout ou en partie.

La PERSONNE PUBLIQUE dispose d'un droit de reproduction et d'utilisation des documents et supports à son usage exclusif.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations et documents auxquels il aura eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Toutefois, la PERSONNE PUBLIQUE peut cependant être amenée à communiquer des informations relatives au progiciel et à son fonctionnement à des tiers prestataires réalisant pour son compte des développements informatiques complémentaires et interfacés avec le progiciel Grand Angle. La PERSONNE PUBLIQUE informera obligatoirement le TITULAIRE de ces communications.

De la même manière, le TITULAIRE qui, à l'occasion de l'exécution de ce marché, aurait reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements ou documents est tenu de maintenir secrète cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent sans autorisation expresse de la PERSONNE PUBLIQUE, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité à les connaître.

L'ensemble des dispositions du présent article restera en vigueur pendant toute la durée du marché et trois (3) ans après son terme.

12.2. - Obligation de discrétion

Le TITULAIRE du marché pourra recevoir à titre de communication des renseignements et des documents relatifs à l'objet de sa mission.

Il sera tenu de maintenir confidentielle cette communication et, en particulier de ne pas utiliser ces renseignements et ces documents pour d'autres usages que celui faisant l'objet du présent marché.

12.3. - Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Il est précisé que, conformément à la législation applicable, la personne publique est considérée comme le responsable du traitement et le titulaire comme un sous-traitant. De ce fait, la personne publique s'assurera de la conformité du traitement des données personnelles à la réglementation et les mesures de sécurité précisées au marché sont considérées comme constituant des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la protection des données nominatives. Le titulaire procédera au traitement de ces données uniquement pour réaliser les prestations et se conformera aux instructions communiquées par la personne publique ainsi qu'aux mesures de sécurité indiquées au marché.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de difficultés pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, en dehors de la résiliation pour faute, les parties tenteront une conciliation amiable.

Dans le cadre de cette conciliation, pourra être désigné un expert indépendant, d'un commun accord des parties, en charge d'une tentative de conciliation.

A défaut de pouvoir parvenir à un arrangement amiable, les parties font attribution expresse de compétence territoriale au Tribunal Administratif de référence de la Personne Publique, et ce, y compris en matière de Référé, de pluralité de défendeur, d'appel en case ou d'appel en garantie.

ARTICLE 14 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

La PERSONNE PUBLIQUE renonce, sauf accord écrit préalable du TITULAIRE, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement ou à recourir aux services de toute personne employée du TITULAIRE, affectée à l'exécution du présent marché, même si la sollicitation est suscitée par celle-ci et ce pendant la durée du marché et les 12 mois suivant son terme.

Le non-respect de la présente disposition, par l'une des Parties entraînera automatiquement le versement par la partie défaillante à l'autre partie d'une indemnité forfaitaire. Cette indemnité est fixée à six (6) mois d'appointements bruts calculés sur la base de la rémunération du collaborateur au moment de son départ.

Toutefois, les stipulations prévues ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de rupture anticipée imputable à une faute grave du TITULAIRE ou de survenance d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire dans la mesure où l'administrateur judiciaire aurait refusé la poursuite du présent marché.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La survenance de tout événement étranger à la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement prévoir, éviter et surmonter, sera considérée comme constitutive d'un cas de force majeure.

Les parties conviennent de considérer uniquement comme tels les événements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution du présent marché :

- Le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit;
- Les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise;
- Le lock-out de l'entreprise;
- Le blocage des télécommunications;
- Le blocage des réseaux informatiques (y compris le réseau commuté).

La force majeure pourra être invoquée pour justifier l'inexécution de toutes les obligations définies dans le Cahier des Clauses Particulières.

En cas d'impossibilité provisoire d'exécuter le présent marché, provoquée par un événement de force majeure, son exécution sera suspendue, et sa durée sera prolongée d'autant au-delà du terme initialement prévu.

En cas d'impossibilité définitive d'exécuter le présent marché, provoquée par un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, le marché sera caduc.

ARTICLE 16 - FIN DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être résilié par la PERSONNE PUBLIQUE de plein droit dans le cas de manquement du TITULAIRE selon les modalités prévues au CCAG-TIC.

Il pourra être aussi résilié par le TITULAIRE en cas de manquement de la PERSONNE PUBLIQUE à quelconque de ses obligations à ses torts exclusifs :

- La PERSONNE PUBLIQUE prend l'initiative d'apporter des modifications au Progiciel ou à ses développements supplémentaires pour lesquels le TITULAIRE possède la propriété intellectuelle;
- Utilisation non-conforme aux conditions d'utilisation du progiciel ou de ses développements supplémentaires;
- Changement d'un logiciel interfacé ou intégré au progiciel ou à ses développements supplémentaires pour lesquels le TITULAIRE possède la propriété intellectuelle, sans l'agrément préalable du TITULAIRE;

- Changement sans l'agrément préalable du TITULAIRE du système informatique, du système d'exploitation, de la configuration ou de l'équipement;
- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle protégeant le progiciel et ses développements supplémentaires, notamment par le non-respect des conditions d'utilisation;

La résiliation se fera par Notification écrite.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution du marché les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution n'a pu être trouvée dans un délai d'un mois à compter de la date où la partie la plus diligente a saisi l'autre par écrit, les différends seront tranchés définitivement par les tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 18 - STIPULATIONS GENERALES

18.1. Divisibilité

Si l'une des quelconques stipulations du Cahier des Clauses Particulières est annulée en totalité ou en partie, la validité des stipulations restantes n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette stipulation annulée par une stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Cahier des Clauses Particulières.

18.2. Tolérance

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Cahier des Clauses Particulières, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait valoir modification de celui-ci ni établir un droit quelconque sur l'autre.

18.3. Annexes et préambule

Le glossaire et les annexes sont incorporés par référence au corps du Cahier des Clauses Particulières et sont indissociables. En cas de contradiction entre le texte du Cahier des Clauses Particulières et l'une quelconques de ses annexes, le texte du Cahier des Clauses Particulières prévaudra.

ARTICLE 19 - REGULARISATION AU REGARD DE LA LEGISLATION FISCALE

Le signataire du présent marché affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs du TITULAIRE, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions résultant de la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

ARTICLE 20 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le TITULAIRE certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143.3 - L 143.5 - L 620.3 du Code du Travail.

ARTICLE 21 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités ne sont pas applicables au titre du présent marché.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui constituent l'engagement des Parties sont les suivants, classés par ordre hiérarchique :

- Le présent marché et ses annexes
- PAQ
- BPU
- Proposition technique et commerciale du TITULAIRE
- CCAG-TIC version du 1/04/2021

A Amiens, le

La Vice-Présidente de CGI France

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Somme

Hélène BARRIOS-GAUTHIER

Stéphane HAUSSOULIER

ANNEXE A : Prix

1 - Prix forfaitaire

	Tarif en € HT	TVA	Tarif en € TTC
Redevance annuelle minimum de support du logiciel de Gestion financière Grand Angle	12 400,00€	2 480,00€	14 880,00€

2 - Prix unitaires hors frais de séjour et de déplacement sur le site du SDIS80

Unité		Tarif unitaire (€ HT)	Tarif unitaire (€ TTC)
Tarifs journalier en fonction des profils	jour		
Directeur de Mission (DM)	1	1 190,00 €	1 428,00 €
Consultant Expert fonctionnel (EXF)	1	1 050,00 €	1 260,00 €
Consultant Expert technique (EXT)	1	1 050,00 €	1 260,00 €
Chef de projet DELIVERY (CPD)	1	950,00 €	1 140,00 €
Chef de projet TMA (CP TMA)	1	850,00 €	1 020,00 €
Analyste (A)	1	720,00 €	864,00 €
Développeur (D)	1	620,00 €	744,00 €
Formateur référents ou Formation technique (FOR)	1	1 050,00 €	1 050,00 €
Formateur utilisateurs (FORU)	1	950,00 €	950,00 €

TVA 20% sauf formation

TVA 0% sur la formation, CGI agréé organisme de formation

2 - Prix unitaires avec frais de séjour et de déplacement sur le site du SDIS80

Unité		Tarif unitaire (€ HT)	Tarif unitaire (€ TTC)
Tarifs journalier en fonction des profils (FSD inclus**)	jour		
Directeur de Mission (DM)	1	1 490,00 €	1 788,00 €
Consultant Expert fonctionnel (EXF)	1	1 350,00 €	1 620,00 €
Consultant Expert technique (EXT)	1	1 350,00 €	1 620,00 €
Chef de projet DELIVERY (CPD)	1	1 250,00 €	1 500,00 €
Chef de projet TMA (CP TMA)	1	1 150,00 €	1 380,00 €
Analyste (A)	1		
Développeur (D)	1		
Formateur référents ou Formation technique (FOR)	1	1 350,00 €	<u>1 350,00 €</u> 1 050,00 €
Formateur utilisateurs (FORU)	1	1 250,00 €	<u>1 250,00 €</u> 950,00 €

TVA 20% sauf formation

TVA 0% sur la formation, CGI agréé organisme de formation

ANNEXE B : Description du site d'installation

SITE D'INSTALLATION :

43 Département de la Somme
Rue de la République
80000 AMIENS

1] progiciel(s) concerné(s)

. Nom : GRAND ANGLE

2] Configuration et environnement de télémaintenance

Serveur	Accès en CLIENT VPN	Remarques
Infrastructure Lame et SAN.	VPN Fortinet en mode web	Accès en VPN et via un serveur de rebond permettant une connexion en telnet, en http, en https, en TSE rt, sql developper ... sur tous les serveurs Grand Angle et environnement utilisateur Grand Angle
Système d'exploitation Windows 2012	Icône TSE sur les serveurs Grand Angle et de batch	L'environnement technique du SDIS est composé de -2 serveur de batch VTOM - serveurs d'application en load balancing -1 serveur de test - serveur de base de données Oracle 12 en Rac Windows 2012 - Une monte de version des serveurs applicatif en windows 2019 est prévue
		- A moyen terme, un connecteur avec une GED externe est envisagée. Pour le moment, la GED interne Grand Angle est utilisé

3] Environnements :

Base

Base
Alias

Compte

Compte

Marché n°

page : 30 / 35

.	Production :	GAPRO	GAPRO	ga-adm
.	Tests :	GAREC	GAREC	ga-adm
.	Formation :	GAFOR	GAFOR	ga-adm
.	Migration :	GAMIG	GAMIG	ga-adm
.	Infocentre :	GABO	GABO	ga-adm
-	Infocentre Test:	GABOT	GABOT	ga-adm

4] Interlocuteur désigné par le client en hot-line:

✧ Référents fonctionnels (Direction des Finances et de la Commande publique CD80) :

✧ Référent : Christine Thomas
Tel : 03.22.71.82.17
Mail : t.thomas@somme.fr

✧ Suppléant 1 : Stéphane PEONAS
Tel : 03.22.71.80.96
Mail : s.peponas@somme.fr

✧ Suppléant 2 : Fabrice ELOY
Tel : 03.22.71.82.66
Mail : f.eloy@somme.fr

✧ Référents techniques (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique CD80)

✧ Référent : Brigitte LAVOISIER
Tel : 03.22.71.82.16
Mail : b.lavoiser@somme.fr

✧ Suppléant : Thibaut TONDELLIER
Tel : 03.22.71.82.64
Mail : t.tondellier@somme.fr

✧ **Responsable environnement système** **(OS/Bdn/Vpn/sécurité) DSI CD**

✧ Référent : Eddy SEDIRI
Tel : 03.22.71.82.12
Mail : e.sediri@somme.fr

✧ Suppléant : Marc FORATIER
Tel : 03.22.71.82.15
Mail : m.foratier@somme.fr

5] Adresse Internet de livraison des patchs : XXX

Plage d'anomalies affectée au site : 200 000 – 209 999

SITE D'UTILISATION : Département de la Somme

ANNEXE C : Adresses

ADRESSE A LAQUELLE LE SUPPORT DOIT ETRE RETOURNE

Le Client devra retourner le support défectueux à :

CGI France Direction LOCAL GOV
A l'attention du Service Support
Bâtiment Andromède
6 rue des comètes
33185 LE HAILLAN

ADRESSES ET INTERLOCUTEURS CGI

Courrier :
CGI France Direction LOCAL GOV
Bâtiment Andromède
6 rue des comètes
33185 LE HAILLAN

Téléphone :
◆ 09 73 03 66 16

SERVEUR WEB :
(pour les pièces jointes aux anomalies)
(pour les demandes diverses)

<http://support-grandangle.nbmbdx.fr/>

INTERNET :

<http://support-grandangle.nbmbdx.fr/>

ANNEXE D : Caractéristiques techniques de Télédagnostic

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE TELEDIAGNOSTIC

Composants mis en œuvre dans le cadre d'une télémaintenance :

1* Un poste de recette permettant l'accès à l'application GDA ainsi qu'à tous les environnements et à tous les composants de l'architecture Grand Angle en intégrant le transfert de fichiers.

2* Un accès par VPN (pouvant mettre en œuvre le logiciel PC Teamviewer).

Le site client contrôle ce poste, gage de confidentialité. Lorsque le poste est déconnecté, CGI ne peut accéder au système d'information du client.

1.1. Normes techniques de télé diagnostic

La réalisation des prestations de maintenance dans les délais contractuels est conditionnée par la mise à disposition, par la collectivité, des moyens nécessaires pour les interventions à distance.

Moyens nécessaires	INCIDENT						
	Traitement applicatif	Traitement batch	Editions bureautique	Lenteur, blocage d'un traitement	Installation	Infocentre	JBPM
Serveur de base de données <ul style="list-style-type: none"> Accès log des traitements 		X		X			
Poste client de la collectivité <ul style="list-style-type: none"> Accès à Grand Angle via un navigateur web Accès à la base de données via un client SQL Capacité à télécharger un fichier CGI sur le poste client de la collectivité Capacité à récupérer un fichier de la collectivité pour analyse sur un poste CGI Capacité à envoyer vers ou récupérer le presse-papiers (copier-coller) de la collectivité sur un poste CGI 	X	X	X	X			
Poste client de la collectivité <ul style="list-style-type: none"> Capacité à déclencher une édition bureautique 			X				

avec le logiciel de bureautique utilisé par la collectivité faisant l'objet de l'incident • Editeur de texte type Notepad++						
Serveur d'application • Accès log des traitements	X	X	X	X		X
Serveur de base de données • Accès à un outil de monitoring de l'activité Oracle				X		
Serveur d'ordonnement		X				
Accès au serveur web si collectivité utilisatrice de BO					X	X
Accès à la SAPPConsole	X	X			X	

Plan d'Assurance Qualité

- ◆ Maintenance corrective :
Document PACQ de maintenance dans sa dernière version applicable.

- ◆ Maintenance évolutive :
Document PACQ de maintenance dans sa dernière version applicable.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_10_09_21_D5
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Contrat d'assistance et de support du système de gestion financière Grand Angle
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.2.1 - contrats
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D5-DE-1-1_0.xml	text/xml	956
Nom original :		
D5 - Contrat d'assistance et de support du système de gestion financière Grand Angle.pdf	application/pdf	135834
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D5-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	135834

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h16min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h16min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2021 à 15h16min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 octobre 2021 à 15h26min57s	Reçu par le MI le 2021-10-19



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	X	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE	X	
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°6

FOURNITURE AVEC OU SANS LIVRAISON DE PIECES DETACHEES D'ORIGINE ET ACCESSOIRES POUR TRACTEUR DE MARQUE CLAAS, RENAULT, KUBOTA ET ELEVATEURS DE MARQUE FAUCHEUX, CLAAS POUR LE DEPARTEMENT

Lot 2 : Fourniture avec ou sans livraison de pièces détachées d'origine et accessoires pour tracteurs de marque KUBOTA

Avenant n°2 au marché n° GC 33-2018 conclu avec la Société LAMBIN MOTOCULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du Bureau du CASDIS en date du 12 novembre 2019 substituant par avenant la société LAMBIN MOTOCULTURE à la société LOXAGRI MOTOCULTURE ;

Considérant que dans le cadre du groupement de commande relatif à la fourniture avec ou sans livraison de pièces détachées d'origine et accessoires pour tracteurs de marque KUBOTA et suite à un premier avenant de fusion, il a été confié à la société LAMBIN MOTOCULTURE le marché n° GC 33-2018.

La société LAMBIN MOTOCULTURE a fusionné avec la société LOXAGRI MACHINISME et entraîne ainsi, le transfert des droits et obligations en lien avec le marché susvisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant la société la société LOXAGRI MACHINISME à la société LAMBIN MOTOCULTURE au marché GC 33-2018.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

**FOURNITURE AVEC OU SANS LIVRAISON DE PIÈCES
DÉTACHÉES D'ORIGINE ET ACCESSOIRES POUR
TRACTEUR DE MARQUE CLAAS, RENAULT, KUBOTA ET
ELEVATEURS DE MARQUE FAUCHEUX, CLAAS
POUR LE DÉPARTEMENT**

**Lot 2 : Fourniture avec ou sans livraison de pièces détachées
d'origine et accessoires pour tracteurs de marque KUBOTA**

**Avenant n°2 au marché n° GC 33-2018
conclu avec la Société LAMBIN MOTOCULTURE**

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à la fusion entre la société LAMBIN MOTOCULTURE et la Société LOXAGRI MACHINISME, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents au marché susvisé à la Société LOXAGRI MACHINISME.

La Société LAMBIN MOTOCULTURE change de dénomination sociale pour devenir LOXAGRI MACHINISME.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société,

LAMBIN MOTOCULTURE
Titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour la Société,

LOXAGRI MACHINISME
Nouveau titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_10_09_21_D6
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	<p>Fourniture avec ou sans livraison de pièces détachées d'origine et accessoires pour tracteur de marque CLAAS, RENAULT, KUBOTA et élévateurs de marques FAUCHEUX, CLAAS pour le département</p> <p>Lot 2 : Fourniture avec ou sans livraison de pièces détachées d'origine et accessoires pour tracteurs de marque KUBOTA</p> <p>Avenant n°2 au marché GC 33-2018 conclu avec la société LAMBIN MOTOCULTURE</p>
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D6-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D6-DE-1-1_0.xml	text/xml	1391
Nom original :		
D6 - Avenant n°2 au marché GC 33-2018 - LAMBIN MOTOCULTURE.pdf	application/pdf	137097
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D6-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	137097
Nom original :		
Rapport n°6 - Annexe Avenant n°2 - Marché GC 33-2018.pdf	application/pdf	250729
Nom métier :		

99_DE-080-288000011-20211001-BC_10_09_21_D6-DE-1-1 _2.pdf	application/pdf	250729

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	19 octobre 2021 à 15h19min42s	Dépôt initial
	En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h19min43s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	19 octobre 2021 à 15h19min44s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	19 octobre 2021 à 15h19min57s	Reçu par le MI le 2021-10-19



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 1^{er} octobre 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°7

TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DU SDIS DE LA SOMME AUX QUALIFICATIONS DES PERSONNELS PERMANENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la délibération n°4 du Bureau du CASDIS en date du 9 avril 2018 instaurant la facturation des prestations du SDIS au sein des jurys SSIAP à compter du 15 avril 2018 ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 10 septembre 2021 consentant au Bureau du CASDIS une délégation explicite dans le domaine financier notamment pour la fixation des barèmes, prix, tarifs divers ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

L'arrêté du ministère de l'intérieur du 2 mai 2005 consolidé a défini les missions dévolues aux agents de sécurité incendie (SSIAP 1), chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) et chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Ce même texte confie au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours une mission de contrôle de la certification des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

Cette mission se décline, notamment, par des tâches telles que :

- Le contrôle éventuel des centres de formation, sur demande de la Préfète ;
- Le conventionnement avec chaque centre de formation œuvrant dans la Somme, y compris ceux agréés dans d'autres départements ;
- La présidence de jurys d'examens de certification, suivie de la co-signature des diplômes des lauréats SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- Le traçage de ces activités.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 9 de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé, cette activité entre dans le champ des missions facturables au centre de formation organisateur.

En effet, ces tâches mobilisent des ressources non négligeables au Groupement Prévention des Risques (temps de travail des préventionnistes et personnels administratifs, frais de gestion, frais de mission (déplacement et/ou repas) en charge de cette mission).

De plus, le temps consacré par le jury d'examen est réparti comme suit :

- **SSIAP 1 :**
 - 0 h 30 pour l'épreuve écrite (QCM)
 - 15 mn/candidat pour l'épreuve pratique et pour un maximum de 12 stagiaires par session de formation.

- **SSIAP 2 :**
 - 0 h 30 pour l'épreuve écrite (QCM)
 - 15 mn/candidat pour l'épreuve orale
 - 20 mn/candidat pour l'épreuve pratique et pour un maximum de 12 stagiaires par session de formation.

- **SSIAP 3 :**
 - 1 h 00 pour l'épreuve écrite (QCM)
 - 2 h 00 pour l'élaboration de la notice technique de sécurité
 - 2 h 30 pour la correction de la notice technique de sécurité
 - 2 h 30 pour l'épreuve orale et pour un maximum de 10 stagiaires par session de formation.

Par délibération en date du 9 avril 2018, le Bureau du CASDIS avait délibéré une participation financière aux centres de formation pour les présidences de jurys d'examens comme suit :

Forfait pour un jury de SSIAP 1 :	350 €
Forfait pour un jury de SSIAP 2 :	350 €
Forfait pour un jury de SSIAP 3 :	600 €
Frais de repas :	Conforme à la législation en vigueur, ils sont systématiquement facturés afin de garantir la neutralité des préventionnistes lorsque l'examen a lieu sur une journée entière
Diplôme par équivalence : Diplôme délivré sans passer devant un jury	10 €/unité
Indemnités en cas d'annulation d'examen :	50 €
Frais de plastification et envoi LRAR :	1 € par diplôme

Une étude comparative menée auprès des SDIS de la région Hauts-de-France et du SDIS de Seine-Maritime fait apparaître que les organes délibérants demandent une participation financière aux centres de formation pour les présidences de jurys d'examens.

Afin de répondre aux sollicitations croissantes des centres de formation impliquant une mobilisation plus importante des personnels (préventionnistes et personnels administratifs) et de la technicité requise à exercer la fonction de présidence, il vous est proposé une revalorisation des forfaits pour les jurys SSIAP 1, 2 et 3.

Le SDIS a rédigé une convention, annexée au présent rapport, afin d'organiser la facturation de ces prestations au sein des jurys SSIAP et qui sera soumise à chaque centre de formation organisateur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la revalorisation des forfaits pour les jurys SSIAP 1, 2 et 3 comme suit :

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Forfait pour un jury de SSIAP 1	350 €	695 €
Forfait pour un jury de SSIAP 2 :	350 €	695 €
Forfait pour un jury de SSIAP 3 :	600 €	915 €

Article 2 :

D'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération relative à la facturation des prestations au sein des jurys SSIAP.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer la convention avec chaque centre de formation organisateur.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
 Contre 0
 Abstentions 0



**CONVENTION RELATIVE A LA PRESIDENCE DES JURYS D'EXAMEN
POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES D'AGENTS DE SECURITE INCENDIE
ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) DE NIVEAU 1, 2 et 3**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, 7 allée du Bicêtre, BP 2606, AMIENS Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu de la délibération n° 1 en date du 10 septembre 2021.

Ci-après dénommé « SDIS de la Somme »

d'une part,

ET

Le Centre de Formation « ... », sis à (adresse), référencé sous le numéro de SIRET (à renseigner), représenté par M/Mme, Directeur(-rice),

Ci-après dénommé « le Centre de Formation »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 9 ;

Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS en date du 1^{er} octobre 2021 fixant la tarification des présidences de jurys SSIAP ;

Considérant que le centre de formation dispose d'un agrément préfectoral délivré par la Préfecture de (département) n° ;

Considérant que le Centre de Formation s'est engagé à déposer, deux mois au moins avant la date prévue d'examen, un dossier complet conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 consolidé précité ;

II EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation des agents du SDIS de la Somme qui assurent, au titre des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel susvisé, la présidence des jurys d'examen pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Centre de Formation verse une rémunération au SDIS de la Somme pour cette prestation.

Article 2 : Présidence du jury

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, préside le jury d'examen réalisé dans le cadre de l'arrêté susmentionné, sanctionnant les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie des ERP et IGH.

Article 3 : Organisation du jury

Le Centre de Formation sollicite le SDIS de la Somme par courrier pour l'organisation d'un jury au moins deux (2) mois avant la date prévue de réunion dudit jury.

Cette date lui sera confirmée par courrier par les services du SDIS de la Somme un (1) mois avant la tenue du jury.

Le Centre de Formation s'engage à présenter au jury au moins trois (3) candidats, au besoin en s'associant avec d'autres organismes qui souhaiteraient voir se tenir un jury SSIAP. Pour les SSIAP 2 et SSIAP 3, le nombre minimum de candidats est fixé à deux (2). A défaut, la demande de jury sera refusée.

En cas de présentation d'un nombre inférieur de candidats le jour de la réunion du jury, ce dernier sera annulé pour défaut de candidat. Le coût de la prestation ainsi que l'indemnité pour cause d'annulation resteront cependant dus.

Afin d'assurer la traçabilité des activités et des diplômes, le SDIS de la Somme assure la plastification des diplômes, qui lui seront remis par le Centre de Formation, et lui renvoie en courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Dispositions financières

Le montant de la prestation définie à l'article 1^{er} est fixé à :

- 695 € pour un jury SSIAP 1 jusqu'à 15 candidats (dont 12 candidats initiaux maximum) ;
- 695 € pour un jury SSIAP 2 jusqu'à 12 candidats (initiaux ou repassage) ;
- 915 € pour un jury SSIAP 3 jusqu'à 10 candidats (initiaux ou repassage) ;

Le montant est dû au SDIS de la Somme si le Centre de Formation n'informe pas de l'annulation du jury dix (10) jours calendaires avant la tenue du jury. Ce montant peut être révisé chaque année dans le cadre de la poursuite de la présente convention par voie d'avenant.

A cette prestation, les frais de plastification des diplômes et leur envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront facturés à raison de un (1) €/ diplôme.

Le cas échéant, d'autres prestations pourront faire l'objet d'une tarification à savoir :

- Lorsque l'examen a lieu sur une journée entière, les frais de repas : conformément à la législation en vigueur ;
- En cas de délivrance de diplôme par équivalence : dix (10) € par diplôme ;
- En cas d'annulation d'examen : cinquante (50) € à titre d'indemnité.

Article 5 : Responsabilité

Conformément au droit commun, le Centre de Formation est responsable des actes et agissements de son personnel et de ses candidats, notamment vis-à-vis des dommages pouvant être causés aux biens, aux personnels du SDIS de la Somme ainsi qu'aux tiers. Il s'assure en conséquence auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

Le Centre de Formation s'engage à respecter les conditions de sécurité définies au règlement intérieur de l'établissement où a lieu l'examen.

La responsabilité du SDIS de la Somme ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 consolidé par le Centre de Formation.

Article 6 : Déclenchement de l'émission du titre de recette

Le procès-verbal d'examen, mentionné à l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé, tient lieu d'attestation pour le déclenchement de l'émission du titre de recettes.

Il doit être signé par le centre de formation même dans le cas où le jury est annulé :

- suite à non présentation du nombre minimal de trois (3) candidats pour le SSIAP 1 ou de deux (2) pour le SSIAP 2 ou SSIAP 3 ;
- suite à non information du SDIS de la Somme de l'annulation du jury au moins dix (10) jours calendaires auparavant.

Article 7 : Paiement de la prestation par le centre de formation

Le Centre de Formation règle, après chaque présidence de jury, sur présentation du titre de recettes, le montant de la prestation sous un délai de trente (30) jours à compter de la présentation du titre de recettes.

Tout dépassement de ce délai de paiement entraîne l'imputation de frais supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif au recouvrement des dettes publiques.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties et prend fin à l'expiration ou au retrait de l'agrément du Centre de Formation.

Le Centre de Formation sollicitera du SDIS de la Somme la passation d'une nouvelle convention dès qu'il est nouvellement agréé.

Article 9 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Dénonciation / résiliation

La dénonciation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour toutes raisons, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie deux (2) mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

En cas de non-respect par le centre de formation de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans indemnité par le SDIS de la Somme.

Article 11 : Litiges

En cas de différend tenant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver conjointement et prioritairement une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, en deux exemplaires, le

Le Centre de Formation,

Cachet de l'organisme

Le représentant légal
Prénom, Nom

Pour le bureau du CASDIS,
Le Président du Conseil d'administration

Stéphane HAUSSOULIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_01_10_21_D7
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Tarification de la participation du SDIS de la Somme aux qualifications des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP)
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D7-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D7-DE-1-1_0.xml	text/xml	1129
Nom original :		
D7-Tarification de la participation du sdis - jurys SSIAP.pdf	application/pdf	231464
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	231464
Nom original :		
Rapport n°7 - Annexe convention jury.pdf	application/pdf	265661
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D7-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	265661

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h22min00s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h22min00s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h22min02s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>19 octobre 2021 à 15h32min16s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-10-19</i>



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMMERéunion du 1^{er} octobre 2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 24 septembre 2021, s'est réuni le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16h30, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)	x	
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE	x	
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur Jean-Michel BOUCHY est arrivé lors de la discussion des points divers et n'a donc pas participé au vote des sujets soumis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17h40.

DELIBERATION N°8**ALIÉNATION DE MATÉRIELS APPARTENANT AU SDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n°03-069-M61 du 15 décembre 2003 applicable aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, et récemment modifiée par l'arrêté du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence en matière d'aliénations de matériels ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme décide de retirer du Service Opérationnel, en raison notamment de sa vétusté ou de son caractère obsolète, les matériels informatiques et transmissions ainsi que le matériel roulant ci-dessous

I. Matériels informatiques & transmissions

Type	Marque	Modèle	N° Série
Imprimante	Samsung	ML2851ND	4P21BAHZ901329R
Imprimante	Samsung	ML2851ND	4P21BAHZ901960F
Imprimante	Samsung	ML2851ND	4P21BAHZ902003L
Fax	Brother	MFC-295CN	E67142D0F334631
Fax	Brother	MFC-295CN	E67142D0F334590
Fax	Brother	MFC-295CN	E67142D0F334543
Switch	Transverser	TRS-3AF	529
Magnétoscope	Toshiba	V-159F	70568685
Magnétoscope	Hitachi	VT-M840S	G10802883
Magnétoscope	Goldstar	VPC100S	2010036T
Onduleur	MGE UPS Systems	ELLIPSE500	Sans
Onduleur	MGE UPS Systems	ELLIPSE500	Sans
Onduleur	MGE UPS Systems	ELLIPSE500	Sans
Ecran	IYYAMA	PROLITE E2207WS	11040003500608
Ecran	IYYAMA	PROLITE E2207WS	1104003510009
Ecran	Belinea	BJ10003	AA1220808031B1000479
Ecran	Hyundai	X224W	X224WDSIE9401785
Ecran	HP	NK570A	3CQ001517Y
Ecran	Philips	170A8FS/00	AU3A0741003449
Ecran	Dell	E1709WF	CN-OU769H-72872-049-1TGL
Fax	Brother	MFC-295CN	E67142D0F334626
Fax	Brother	FAX-2820	E63381G5J340804
GPS	Snooper	S1000	N42B2865

II. Matériels roulants

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage	Motif
St Valery	VL Renault Clio	VF1BBRACF34535986	8110WZ80	2006	270000	Vétusté
Abbeville	VSAV Renault Master	VF1MAF4DE49632235	DD-348-QD	2014	110000	Accidenté Non réparable
Abbeville Garage	VL Peugeot 206	VF32AWJYF43032236	3243WH80	2003	255000	Vétusté
Le Crotoy	VLTT Land Rover	SALLDHA582A638317	4065WE80	2002	40000	Vétusté Refusé au CT

III. Vente des biens aliénés

Suivant l'état et la valeur marchande du matériel aliéné, le SDIS de la Somme organise ensuite des ventes aux enchères de ces matériels selon son intérêt dans une salle des ventes située sur la commune de Béthune ou sur les sites Agorastore.

Un agent du SDIS, affecté au service concerné est en charge de gérer les transactions afférentes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De réformer les matériels informatiques et transmissions et le matériel roulant susvisés et de valider leur aliénation.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Pour 4
Contre 0
Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_01_10_21_D8
Date de la décision :	2021-10-01 00:00:00+02
Objet :	Alinéations de matériels appartenant au SDIS de la Somme
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Aliénations
Identifiant unique :	080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D8-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D8-DE-1-1_0.xml	text/xml	887
Nom original :		
D8 - Aliénation de matériels du SDIS de la Somme.pdf	application/pdf	198055
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20211001-BC_01_10_21_D8-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	198055

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2021 à 15h22min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2021 à 15h22min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2021 à 15h22min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 octobre 2021 à 15h28min09s	Reçu par le MI le 2021-10-19